Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882; Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1°. Il est ouvert au Chef du service administratif de la marine, au titre de la 2° partie du budget, exercice 1887, pour le premier semestre 1887, des crédits provisoires s'élevant à deux cent trente-sept mille trois cent cinquante-cinq francs, et répartis ainsi qu'il suit:

Chap. 5.—Personnel des services militaires	82.955f	10
- 7.—Frais de voyage et dépenses accessoires	3.900	1)
- 9.—Vivres et fourrages	30.000))
— 10 —Hopitaux	25.000	» .
- 12.—Matériel — Services militaires	4.850))
— 13.—Dépenses diverses	$87.750 \\ 2.900$))))
Total	237.355t	"

- Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.
- Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au Journal et au Bulletin officiels de la colonie et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 31 décembre 1886.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé: Éd. Masson.

DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

No 357. — DÉCISION portant répartition de la subvention au culte protestant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ -- ÉGALITÉ -- FRATERNITÉ

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1886,